



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00014

Numéro SIREN : 421 454 372

Nom ou dénomination : 3 B.C.

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2016 sous le numéro de dépôt 676

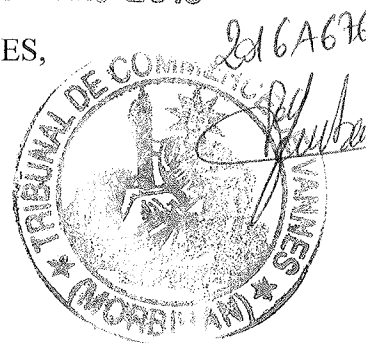
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le - 2 MARS 2016

3 BC

SARL au capital de 7622,45 €

Siège social : Parc du Golfe – 7 Rue Gilles Gahinet 56 000 VANNES,
421 454 372, RCS VANNES



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 18 décembre, à 14 h,

Les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, d'un commun accord.

Associés	présent	Absent
-----------------	----------------	---------------

1/ Madame Renée EPRON	présent	
------------------------------	----------------	--

1 part sociale en pleine propriété numérotée 60
119 parts en usufruit numérotées de 1 à 59 et 321 à 380

2/ Monsieur Hervé LEBRETON	présent	
-----------------------------------	----------------	--

257 parts en pleine propriété numérotées de 64 à 260 et de 381 à 440

4/ Madame Gille LEBRETON	présent	
---------------------------------	----------------	--

123 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 63, de 261 à 320 et de 441 à 500
119 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 59 et de 321 à 380

Soit au total 500/500 parts présentes
0/500 parts absentes

Les associés présents possédant au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Renée EPRON, gérante, préside la séance.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gérance
- Modification des statuts suite à une cession de parts entre associés
- Questions diverses

EXPOSE – DEBATS

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de gérance
- Le texte des projets de résolution qui sont soumis à l'Assemblée

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis la présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DECISION

PREMIERE RESOLUTION

Suite à la cession de l'usufruit de 59 parts sociales appartenant à Madame Renée EPRON au profit de Madame Gille LEBRETON, associée de la Société, l'Assemblée Générale décide que sera ajouté le texte suivant à la fin de l'article 8 des statuts

VII – Cession de l'usufruit de 59 parts sociales par Madame Renée EPRON au profit de Madame Gille LEBRETON

Par acte sous seing privé en date du 16 décembre 2015, Madame Renée EPRON a cédé l'usufruit de 59 parts numérotées de 1 à 59 à Madame Gille LEBRETON

Compte tenu de la cession réalisée, le capital social fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7622,45 €), divisé en 500 parts de 15,24 euros, est réparti de la façon suivante :

1/ Madame Renée EPRON

<i>1 part sociale en pleine propriété numérotée 60</i>	<i>1</i>
<i>60 parts en usufruit numérotées 321 à 380</i>	

2/ Monsieur Hervé LEBRETON

<i>257 parts en pleine propriété numérotées de 64 à 260 et de 381 à 440</i>	<i>257</i>
---	------------

3/ Madame Gille LEBRETON

<i>182 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 59, de 61 à 63, de 261 à 320 et de 441 à 500</i>	<i>182</i>
<i>60 parts en nue-propriété numérotées de 321 à 380</i>	<i>60</i>

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>500 parts sociales</i>
--	---------------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée. Il en a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et les associés.

Monsieur *Hervé* **LEBRETON**
Associé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.

Madame *Renée* **EPRON**
Présidente - Associée Gérant

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elegant 'R' followed by a horizontal stroke.

Madame *Gille* **LEBRETON**
Associée

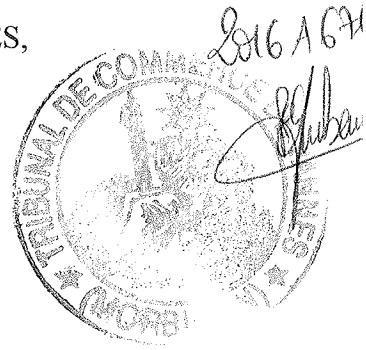
A handwritten signature in black ink, showing a stylized 'G' followed by a horizontal stroke.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le - 2 MARS 2016

3 BC

SARL au capital de 7622,45 €

Siège social : Parc du Golfe – 7 Rue Gilles Gahinet 56 000 VANNES,
421 454 372, RCS VANNES



**ACTE DE CESSION DE L'USUFRUIT DE 59 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 3 BC**

ACTE DE CESSION DE L'USUFRUIT DE 59 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 3 BC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame Renée, Françoise, Huguette, Andrée EPRON

Gérante de société,
Née à SAINT JEAN SUR COUESNON (35140), le 28 mars 1944,
Divorcée de Monsieur Roger, Gabriel, André, Bernard LEBRETON suivant jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance de Dinan le 4 mai 1982
Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 24 octobre 2012 à Vannes avec Monsieur
Moez THABTI
De nationalité française
Résidant 87 rue du Vincin VANNES (56000)

ci-après dénommé « **le Cédant** »,

D'UNE PART,

ET :

2. Madame Gille, Claude, Lucienne LEBRETON

Employée de bureau,
Née à FOUGERES (35300), le 25 mai 1974.
Célibataire
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résidant 83 rue du Vincin VANNES (56000)

ci-après dénommée « **le Cessionnaire** »,

R/E 1

D'AUTRE PART

GL

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DECLARATION DES PARTIES

Madame Renée EPRON, Cédant, déclare et garantit expressément, à titre de condition déterminante du consentement du Cessionnaire aux présentes :

- Que son état civil est tel qu'indiqué en tête des présentes
- Qu'elle est résident fiscal français
- Que les Parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction susceptible de faire obstacle à leur cession
- Qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'engager dans le cadre des présentes, et qu'elle a personnellement la pleine et libre disposition de l'usufruit des Parts cédées.

Madame Gille LEBRETON, Cessionnaire, déclare :

- Que son état civil est tel qu'indiqué en tête des présentes
- Qu'elle est résident fiscal français
- Qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'engager dans le cadre des présentes
- Qu'elle dispose de la nue-propiété des parts cédées et consent au rachat de leur usufruit
- Qu'elle a pleine conscience de l'état de la société qui, suite à des pertes, dispose de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et se trouve soumise à l'obligation de régularisation de l'article L 223-42 du code de commerce.

Le Cédant comme le Cessionnaire déclarent connaître toutes les informations importantes qui ont été nécessaires à l'évaluation de la Société, notamment quant à sa situation financière, commerciale et concurrentielle, son exploitation et sa gestion, sa conformité aux réglementations administratives. Aucune information n'a été conservée par devers le Cédant qui aurait pu influencer sensiblement le Cessionnaire dans sa décision de procéder à l'acquisition aux conditions présentement fixées.

Le Cessionnaire déclare avoir parfaitement connaissance de l'environnement concurrentiel dans la zone de chalandise de la société et dispense tant le Cédant que le Rédacteur des présentes de plus de précisions à cet égard.

Le Cédant et le Cessionnaire sont tous deux associés de la Société. Ils déclarent que depuis la date du bilan de référence, la Société a été gérée en bon père de famille et qu'il n'a été réalisé que des opérations de gestion courante qui ne seront pas de nature à porter atteinte à la valeur de son fonds et de ce fait des parts sociales ou à réduire la valeur de ses capitaux propres.

PRESENTATION DE LA SOCIETE

La Société 3 BC a été créée aux termes d'un acte établi sous seing privé entre Madame Renée EPRON, Monsieur Hervé LEBRETON, Monsieur Ronan MARSOLIER, Madame Anna CHENU née LEBRETON, Madame Agatha LEBRETON, Madame Gille LEBRETON signé à VANNES en date du 14 décembre 1998, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS de VANNES intervenue le 19 janvier 1999.

RE

GL

La Société 3 BC, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 euros divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé Parc du Golfe – 7 Rue Gilles Gahinet 56 000 VANNES est immatriculée sous le numéro 421 454 372, RCS VANNES. La dernière mise à jour des statuts est en date du 14 décembre 2010.

L'objet social de la Société 3 BC est le suivant :

- *La société a pour objet l'activité de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, billard, bowling ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs,*
- *La participation de la Société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

La Société est seule et unique propriétaire de son fonds de commerce.

Les co-gérants de la Société 3 BC sont :

- Madame Renée EPRON
Née à Saint Jean Sur Couesnon (35 140), le 28 mars 1944
De nationalité française
Résidant 87 rue du Vincin VANNES (56000)
- Monsieur Hervé LEBRETON
Né à Fougères (35 300), le 4 mars 1963
De nationalité française
Résidant 14 allée des Frères Cadoret, VANNES (56000)

Le capital de la Société est fixé à la somme de 7622,45 € (SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES), divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, et réparties comme suit entre les associés :

- Madame Renée EPRON
1 part sociale en pleine propriété numérotée 60
119 parts en usufruit numérotées de 1 à 59 et 321 à 380
- Monsieur Hervé LEBRETON
257 parts en pleine propriété numérotées de 64 à 260 et de 381 à 440
- Madame Gille LEBRETON
123 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 63, de 261 à 320 et de 441 à 500
119 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 59 et de 321 à 380

R R

GL

Les 500 parts constituant le capital de la Société ne sont grevées d'aucune sûreté, privilège, nantissement ou autre garantie, et il n'existe aucun obstacle légal, conventionnel ou autre à leur libre transmission et cessibilité.

L'article 10 des statuts relatif à la cession et transmission des parts, précise en son paragraphe 4 « les parts sociales sont librement cessibles entre associés et quelque soit le degré de parenté avec le cédant »

La Société n'est pas dotée de Commissaire aux comptes.

Le dernier exercice clos de la Société est l'exercice clos le 30 juin 2015, ledit exercice ayant eu une durée de douze mois.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2015 font apparaître un chiffre d'affaire de 257 765€ HT et des pertes de 34 404 €. La Société est dotée d'un capital de 7 622,45 €, et son report à nouveau est de – 52 298 €. Ses capitaux propres sont donc de – 78 317 € et se situent à un niveau inférieur à 50% de son capital social. La Société se trouve donc soumise à l'obligation de régularisation de l'article L 223-42 du code de commerce.

La Société est locataire des locaux dans lesquels elle exploite son fonds. Il n'est pas donné plus ample description de l'ensemble immobilier dans lequel la Société exerce son activité, le Cédant déclarant parfaitement connaître les lieux.

Les créances figurant dans les comptes sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnées antérieurement. La Société a constaté en outre toutes les provisions pour dépréciation, risques ou charges, conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.

La Société a effectué toutes déclarations obligatoires sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et cotisations sociales dus par elle ont été payés. Il n'existe pas de procédure, d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours à l'encontre de la Société en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou de prorogation de délai pour une imposition ou une pénalité.

La Société n'a consenti aucun engagement hors bilan, par caution, aval ou autrement, que ce soit au profit d'une personne physique ou morale. Elle n'a consenti aucune garantie d'actif et de passif lors de la cession d'une participation dans une société. Il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs ou sur le fonds de commerce de la Société, à l'exception de ceux liés aux emprunts, crédit-baux mobiliers éventuels, et location en cours, concernant la Société et son activité.

La Société ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Le Cédant possède et propose à la vente l'usufruit de 59 parts sociales numérotées de 1 à 59. Ces parts lui appartiennent par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la Société en rémunération de son apport en numéraire. La nue-propriété de ces parts a fait l'objet d'une donation réalisée au profit de Madame Gille LEBRETON par Madame Renée EPRON, reçue par Maître Gwénaél RAOUL en date du 17 juin 2010 et enregistrée au SIE de QUIMPER Ouest le 5/08/2010, bordereau n°2010/1 162, case n°3.

RK

GL

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital et étant consentie à un descendant, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions des articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 - CESSION DE L'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame Renée EPRON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Gille LEBRETON, Cessionnaire, qui l'accepte, l'usufruit de 59 parts sociales émises par la Société 3 BC d'une valeur nominale de 15,24 € numérotées de 1 à 59 inclus (ci-après les Parts).

En conséquence, le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des Parts à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces Parts, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire bénéficie de la jouissance des Parts à compter de la signature des présentes. Le Cessionnaire a seul droit aux dividendes et autres répartitions et distributions sur ces Parts à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global fixé à 9 204 € (NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS) soit 156 € (CENT CINQUANTE SIX EUROS) l'usufruit de chaque Part sociale, lequel a été arrêté d'un commun accord entre les parties par référence à l'article 669 du Code Général des Impôts, à l'évaluation notariale réalisée le 17 juin 2010 lors d'une donation de Parts de la présente Société et au vu de l'évaluation ci-annexée réalisée le 24 mars 2015 par le cabinet comptable SARL Fiduciaire Fougeraise.

La somme de 9 204 € (NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS) sera payée par le Cessionnaire au Cédant selon les modalités dont conviendront les parties.

ARTICLE 3 - AGREMENT DE LA CESSION

La cession entre associés est dispensée d'agrément selon les termes de l'article 10 des statuts mis à jour le 14 décembre 2010.

ARTICLE 4 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire prend acte de l'absence de clause de garantie d'actif et de passif, ce qui aura pour effet de restreindre ses droits d'action contre le Cédant si le Cessionnaire constate une

RE

GL

dévalorisation de l'actif de la Société ou l'augmentation de son passif dont les faits générateurs sont antérieurs à la présente cession.

ARTICLE 5 - DECLARATION POUR ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges, ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement global de 2 714 € (étant donné que la cession porte sur 11,8 % des parts composant le capital social de la Société), conformément à l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts. Les droits d'enregistrement applicables s'élèvent en conséquence à la somme de 194,7 €.

Calcul des droits :

- Nombre de parts sociales cédées par Madame EPRON : 59
- Nombre total de parts sociales de la société : 500
- Valeur réelle : 9 204 €
- Montant de l'abattement pratiqué : $23\,000\,€ \times 59/500 = 2\,714\,€$
- Valeur après application de l'abattement : 6 490 €
- Montant des droits : $6\,490 \times 3\% = 194,7\,€$

Total des droits : 194,7 €

ARTICLE 6 - PLUS VALUES

La présente cession est soumise au régime des plus-values des particuliers. Le Cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales afférentes à la plus-value éventuelle résultant de sa cession.

Le Cédant reconnaît avoir été avisé par le Rédacteur des présentes de l'obligation qui lui incombe de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il aurait pu réaliser par la présente cession. Il déclare avoir reçu une complète information sur les dispositions fiscales applicables en la matière.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous peine édictée par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent, en outre, avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

R B

GL

ARTICLE 8 - FORMALITE DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous litiges pouvant survenir entre elles dans l'exécution des présentes ou de leurs suites, les parties font attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Vannes.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure sus indiquée.

ARTICLE 11 - PUBLICITE – OPPOSABILITE - FRAIS

La présente cession pourra être signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil ou être rendue opposable par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : S.I.E. DE VANNES GOLFE

Le 12/01/2016 Bordereau n°2016/21 Case n°6

Ext 260

FAIT à VANNES

Enregistrement : 195 € Pénalités :

Total liquidé : cent quatre-vingt-quinze euros

LE 16 DECEMBRE 2015

Montant reçu : cent quatre-vingt-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

En 6 exemplaires originaux

Marie-Line WALLY
Agent
des Finances Pub.

Madame Renée EPRON

Madame Gille LEBRETON

mention manuscrite « lu et approuvé »
Bon pour la cession de l'usufruit de 59 parts

mention manuscrite « lu et approuvé »
Bon pour acceptation de la cession

Cédant
lu et approuvé
Bon pour la cession
de l'usufruit de 59 parts

Cessionnaire
"lu et approuvé"
Bon pour acceptation
de la cession

Valorisation comptable des parts sociales des SARL TOP 3 B, SUPER 3 B et 3BC

Valorisation des parts sociales des sociétés du Groupe 3B

Principe :

Cette estimation repose sur la moyenne des Chiffres d'Affaires des deux derniers exercices et s'appuie sur quatre statistiques de vente de fonds de commerce pour les activités objet de l'étude (Bar/Bowling/Discothèque)

1. SARL TOP 3B

1-1 Bar - Bowling :

Moyenne des Chiffres d'affaires	$859\,300 * 125\% =$	1 074 125
Moyenne de l'E.B.E.	$119\,283 * 4,60 =$	548 701
		1 622 826 /2
Valeur Globale =		811 413 €

E.B.E. retraité

	30/06/2014	30/06/2013
E.B.E.	52 820	54 299
RSI	19 070	32 782
Madelin	6 037	5 658
Rémunération de gérant	37 900	30 000
E.B.E retraité	115 827	122 739
Moyenne	119 283,00 €	arrondi à 119 300 €

Valeur globale	811 400
VNC actif immobilisé	310 100
Goodwill	501 300
Capitaux propres	- 86 700
Valeur nette	414 600 /500 = 829,20 € arrondi à 830 € la part

R R G L

2. SARL SUPER 3B

2-1 Bar - Bowling :

Moyenne des Chiffres d'affaires	$1\,062\,509 * 125\% =$	1 328 136
Moyenne de l'E.B.E.	$227\,750 * 4,60 =$	1 047 650
		2 375 786 /2
Valeur Globale =		1 187 893 €

E.B.E. retraité

	30/06/2014	30/06/2013
E.B.E.	164 474	159 826
Rémunération de gérant	55 200	34 800
RSI	19 713	5 922
Retraite complémentaire Madelin	7 773	7 789
E.B.E retraité	247 160	208 337
Moyenne	227 748,50 €	arrondi à 227 750 €

Valeur globale	1 187 893	
VNC actif immobilisé	226 244	
Goodwill	961 649	
Capitaux propres	586 325	
Valeur nette	1 547 974	/500 = 3 095,95 € arrondi à 3 096 € la part

RK

GL

3. SARL 3BC

3-1 Bar - Bowling :

Moyenne des Chiffres d'affaires	$(272\,105 + 275\,716)/2$	273 910
	$273\,910 * 125\% =$	342 388
	Valeur Globale =	342 388 €

E.B.E.

	30/06/2014	30/06/2013
E.B.E.	- 13 314	- 19 481

Pas de possibilité d'effectuer une moyenne entre les deux méthodes de valorisation compte tenu de l'E.B.E. négatif.

Il n'est donc tenu compte que de la moyenne des Chiffres d'Affaires entre les deux exercices.

Valeur globale	342 388	
VNC actif immobilisé	38 243	
Goodwill	304 145	
Capitaux propres	- 43 914	
Valeur nette	260 231	/500 = 520,46 € arrondi à 520 € la part

RE

GL

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le - 2 MARS 2016

STATUTS



Mis à jour suite à la modification en date du 18 décembre 2015

3 BC

Société à responsabilité limitée
Capital social : 7622,45 €

Parc du Golfe – 7 Rue Gilles Gahinet

56 000 VANNES

Certifies conforme à l'original.
le 18/12/2015

Les soussignés :

- Madame EPRON Renée, Françoise, Huguette, Andrée née le 27 Mars 1944 à SAINT-JEAN SUR COUESNON (35), de nationalité française, divorcée, demeurant Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet 5600 VANNES,

- Monsieur LEBRETON Hervé, Claude, Jean, Roger, né le 4 Mars 1963 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant "Conleau", 14 Allée des Frères Cadoret 56000 VANNES,

- Monsieur MARSOLIER Ronan, Ange, Roger, né le 30 Avril 1979 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant 8 Avenue du Corniguel 29000 QUIMPER,

- Madame CHENU née LEBRETON Anna, Andrée, Germaine le 19 Décembre 1965 à FOUGERES (35), de nationalité française, épouse de Monsieur CHENU Gérard avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PLESLIN TRIGAVOU (22) demeurant ensemble 35 Rue Evariste Galois 29200 BREST,

- Mademoiselle LEBRETON Agatha, Louissette, Claudette, née le 23 Mars 1969 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeure, demeurant Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet 56000 VANNES,

- Mademoiselle LEBRETON Gille, Claude, Lucienne, née le 25 Mai 1974 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeure, demeurant 8 Avenue du Corniguel 29000 QUIMPER,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'activité de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, billard, bowling ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs,

ER - ~~to~~
AK RM GL

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3 B.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet 56000 VANNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque B.P.B.A., agence de VANNES KERCADO, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 DECEMBRE 1998.

ER - ~~la~~
AC
RM GL

- Madame EPRON Renée, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci.....	6 000 Frs
- Monsieur LEBRETON Hervé, une somme de VINGT MILLE FRANCS, ci	20 000 Frs
- Monsieur MARSOLIER Ronan, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci	6 000 Frs
- Madame CHENU Anna, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci.....	6 000 Frs
- Mademoiselle LEBRETON Agatha, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci	6 000 Frs
- Mademoiselle LEBRETON Gille, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci	6 000 Frs

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS : 50 000 Frs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Frs chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

RE LH

GL

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

I – Au terme d'un acte reçu par Maître Philippe GAUTREAU, notaire à DINAN, le 25 juin 2002, enregistré à la recette des impôts de DINAN, le 17 juillet 2002, bordereau 536 case n°5, il a été constaté la cession de parts sociales par Monsieur Ronan MARSOLIER au profit de Monsieur et Madame Christian MARSOLIER.

II - Suivant acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 17 juin 2010, il a été constaté la mutation entre vifs à titre gratuit avec prise de connaissance dans l'acte par le gérant de la société

Par Madame Renée EPRON susnommée
de la nue propriété de CINQUANTE NEUF PARTS numérotées de 1 à 59
A Mademoiselle Gille LEBRETON

« II - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Monsieur Hervé LEBRETON et Mademoiselle Agatha LEBRETON de parts sociales.

Monsieur Hervé LEBRETON a cédé à titre d'échange à Mademoiselle Agatha LEBRETON 23 parts de la SARL LOISIR 3 B numérotées de 251 à 273.

En échange, Mademoiselle Agatha LEBRETON a cédé 60 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 381 à 440 à Monsieur Hervé LEBRETON.

Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur Hervé LEBRETON de « verser une soulte d'un montant de 870,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

III - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Monsieur Hervé LEBRETON et Mademoiselle Gille LEBRETON de parts sociales.

Monsieur Hervé LEBRETON a cédé à titre d'échange à Mademoiselle Gille LEBRETON 3 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 61 à 63.

En échange, Mademoiselle Gille LEBRETON a cédé 2 parts de la SARL TOP 3B numérotées de 226 à 227 à Monsieur Hervé LEBRETON

Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur Hervé LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 870,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

IV - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Madame Renée EPRON, Mademoiselle Gille LEBRETON et Madame Anna CHENU de parts sociales.

Madame Renée EPRON et Madame Gille LEBRETON ont cédé à titre d'échange à Madame Anna CHENU 20 parts de la SARL SUPER 3B numérotées de 158 à 165 et de 202 à 213.

En échange, Madame Anna CHENU a cédé 60 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 321 à 380 à Madame EPRON pour l'usufruit et Madame Gille LEBRETON pour la nue propriété.

RV LK GC

Cet échange a eu lieu à charge pour Madame Renée EPRON et Mademoiselle Gille LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 200,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

V - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Mademoiselle Gille LEBRETON et Monsieur et Madame MARSOLIER de parts sociales.

Madame Gille LEBRETON a cédé à titre d'échange à Monsieur et Madame MARSOLIER 14 parts de la SARL TOP 3 B numérotées de 228 à 240 et 476.

En échange, Monsieur et Madame MARSOLIER ont cédé 60 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 261 à 320 à Mademoiselle LEBRETON.

Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur et Madame MARSOLIER de verser une soulte d'un montant de 120,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

VI - Compte tenu de la cession réalisée, le capital social d'un montant de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45€) est représenté par CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de 15,24€ chacune intégralement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

I - Madame Renée EPRON

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 60 1 part
- 119 parts en usufruit numérotées de 1 à 59 et de 321 à 380

II - Monsieur Hervé LEBRETON

- 257 parts en pleine propriété numérotées de 64 à 260 et de 381 à 440 257 parts

III - Mademoiselle Gille LEBRETON

- 123 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 63, de 261 à 320 et de 440 à 500 123 parts
- 119 parts en nue propriété numérotées de 1 à 59 et de 321 à 380 119 parts
- Total égal au nombre de parts représentatives du capital social ci 500 parts

RECAPITULATIF

* Madame Renée EPRON

- 1 part en pleine propriété n°60 1
- 119 parts en usufruit n°1 à 59 et de 321 à 380

* Monsieur Hervé LEBRETON

- 257 parts n° 64 à 260 et de 381 à 440 257

* Mademoiselle Gille LEBRETON

- 63 parts en pleine propriété n° 61 à 6, de 261 à 320 et « 441 à 500 123
- 119 parts en nue propriété n°1 à 59 et de 321 à 380 119
- Total 500

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux et intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartiendra au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

OC

RR

LO

VII – Cession de l'usufruit de 59 parts sociales par Madame Renée EPRON au profit de Madame Gille LEBRETON

Par acte sous seing privé en date du 16 décembre 2015, Madame Renée EPRON a cédé l'usufruit de 59 parts numérotées de 1 à 59 à Madame Gille LEBRETON

Compte tenu de la cession réalisée, le capital social fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7622,45 €), divisé en 500 parts de 15,24 euros, est réparti de la façon suivante :

1/ Madame Renée EPRON

1 part sociale en pleine propriété numérotée 60	1
60 parts en usufruit numérotées 321 à 380	

2/ Monsieur Hervé LEBRETON

257 parts en pleine propriété numérotées de 64 à 260 et de 381 à 440	257
--	-----

3/ Madame Gille LEBRETON

182 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 59, de 61 à 63, de 261 à 320 et de 441 à 500	182
60 parts en nue-propriété numérotées de 321 à 380	60

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts sociales
---	--------------------

GL

R E

LI

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et quel que soit le degré de parenté avec le cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VER

AL

LD

RM

GL

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature es statuts.

ER

AC

GL

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions collectives.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER JUIN et finit le TRENTE ET UN MAI.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 MAI 1999.

ER AL ~~LT~~ RM GL

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

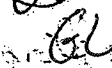
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ER  AM
- AL 

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

VER LLA
AZEL RM

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame EPRON Renée pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame EPRON Renée pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FAIT A VANNES

LE QUATORZE DECEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

3 B.C.

*Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs*

Siège social : Parc du Golfe

Rue Gilles Gahinet

56000 VANNES

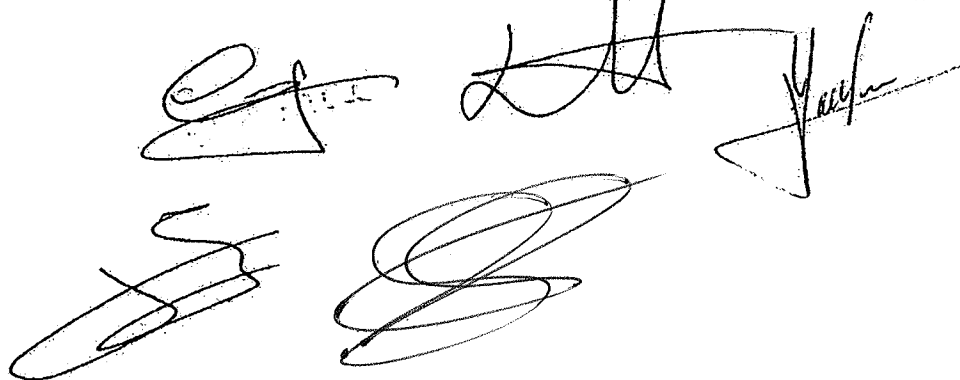
A N N E X E

Les associés donnent mandat à Madame EPRON Renée de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque B.P.B.A., agence de VANNES KERCADO.

FAIT A VANNES

LE QUATORZE DECEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT



3 B.C

*Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Frs*

Siège social : Parc du Golfe

Rue Gilles Gahinet

56000 VANNES

A N N E X E

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque B.P.B.A., agence de VANNES
KERCADO.

FAIT A VANNES

**LE QUATORZE DECEMBRE
MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT**

